



STATUTS

(adoptés le 18 mars 1979 - modifiés le 8 mai 1982, le 24 septembre 1983 et le 8 juin 2000)

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association La NEF a été créée en 1979, à partir des impulsions sociales de Rudolf Steiner, pour permettre une utilisation plus consciente de l'argent, être attentif aux besoins de la société et soutenir le développement d'une économie soucieuse de l'homme et de son environnement. Elle a donné naissance, en 1989, à la Société Financière de la NEF pour réaliser ces buts dans le domaine de l'épargne et du crédit.

Article 2

La dénomination de l'Association est :

« Association La NEF » (Nouvelle Economie Fraternelle).

Article 3

L'association a pour objet :

- d'apporter son appui à des initiatives économiques, sociales ou culturelles en relation avec l'activité de la Société Financière de la NEF,
- de mettre en œuvre toute forme d'entraide économique et financière.

Elle pourra prendre toute initiative contribuant à cet objet.

Article 4

Le Siège de l'Association est établi à Paris (12^e) - 35, rue de Lyon, mais peut-être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

- a) Les membres actifs s'engagent à participer effectivement à la vie de l'Association dont ils engendrent les activités.
- b) Les membres associés s'associent moralement à l'objet social de l'Association et contribuent à lui apporter des moyens d'action.
- c) Les deux catégories de membres acquittent chaque année les cotisations fixées par le Conseil d'Administration selon les modalités du règlement intérieur et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Pouvoirs et responsabilités des membres

- a) Les membres disposent chacun d'une voix lors des Assemblées Générales.
- b) Tout membre actif peut être membre du Conseil d'Administration. A la demande du Conseil, il peut participer aux organes fonctionnels créés ad nutum par celui-ci.

- c) Les membres associés ne participent pas au Conseil d'Administration.
- d) Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'Association ne puisse être tenu pour responsable de ces engagements sur ses biens propres.

Article 8 - Adhésion - Retrait

- a) Pour devenir membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.
- b) La qualité de membre se perd :
 - par la démission
 - par le non-paiement de la cotisation
 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration. Ce dernier a le pouvoir de radier un membre après l'avoir entendu, sans avoir à se justifier devant l'Assemblée Générale.

TITRE II - RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

Article 9

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des cotisations versées par les membres ;
- b) des subventions privées et publiques qui peuvent lui être accordées ;
- c) des libéralités, dons et legs entre vifs et testamentaires (et pour ce, l'Association s'oblige à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités et à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers) ;
- d) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ou mis à sa disposition ;
- e) et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

Les moyens d'action dont dispose l'Association pour répondre à son objet sont notamment les suivants :

- a) Organisation de séminaires, colloques, etc.,
- b) Publication des résultats des recherches,
- c) Prise de participation dans des organismes poursuivant des valeurs compatibles avec son objet,

Tous les moyens légaux conformes aux buts de l'Association.

Article 11

Il est tenu une comptabilité de l'Association par un comptable désigné par le Conseil et sous la responsabilité du Trésorier de l'Association.

Article 12 - Le conseil

- a) Le Conseil compte au minimum trois membres ;
- b) Tous les membres du Conseil sont cooptés. Le mandat des membres peut être renouvelé sans limitation de temps ;
- c) Les fonctions des membres du Conseil ne sont pas rémunérées.

Article 13 - Le bureau

- a) Le Conseil choisit parmi ses membres un Président, un Trésorier, un Secrétaire et éventuellement un ou plusieurs Vice-président et un Trésorier-adjoint qui composent le bureau.
- b) Le Président choisi par le Conseil est chargé d'exécuter les décisions du Conseil. Il est responsable du bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut ouvrir au nom de l'Association tout compte bancaire ou postal. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

Article 14 - Fonctionnement du Conseil

- a) Le conseil se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- b) La présence du Président ou d'un Vice Président et de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la suite de l'accord des membres présents obtenu par consensus. Cependant, en cas de nécessité et avec l'accord de la majorité des membres présents, le Conseil peut décider du recours à un vote. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
- c) Le Conseil peut créer tout groupe de travail ou commission chargé de mission particulière pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.
- d) Il est tenu un procès-verbal des séances sous la responsabilité du secrétaire du Conseil.
- e) Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association en fonction de son objet et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- f) Le Conseil fixe annuellement le niveau des cotisations des membres.

Article 15 - L'Assemblée Générale Ordinaire

- a) Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des ses membres. La convocation est faite au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
- b) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le quart de ses membres.
- c) Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la gestion morale et financière de l'Association.
- d) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et le niveau des cotisations pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et ratifie la composition du Conseil d'Administration. L'Assemblée a le pouvoir de dissoudre le Conseil d'Administration. Toutefois, les actes antérieurs à cette décision restent valides. Dans le cas d'une telle décision et en attendant qu'un nouveau Conseil d'Administration se présente à l'agrément de l'Assemblée Générale, la gestion courante sera assurée par le Bureau du Conseil d'Administration dissout qui devra, dans un délai de trois mois, réunir une nouvelle Assemblée Générale à laquelle se présentera un nouveau Conseil.
- e) Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- f) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 16 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Page 4

- a) Elle peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles selon la même procédure que l'Assemblée Générale Ordinaire par le Président sur avis du Conseil ou sur demande du quart au moins des membres du Conseil.
- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle a pouvoir de modifier les statuts, de décider la dissolution de l'Association ou de sa fusion avec une autre Association ou de son affiliation à toute union d'Associations ayant un objet analogue.
- c) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les 21 jours ; lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.
- d) Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 - Procès-verbaux

- a) Les délibérations des Assemblées sont consignées par le secrétaire dans un registre spécial signé par les membres du Bureau ou à défaut par les membres du Conseil présents à la délibération.
- b) Le Secrétaire peut délivrer des copies de ces procès-verbaux dont la conformité est garantie par sa signature ou celle du Président.

TITRE IV

Article 18 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association poursuivant le même but ou, à défaut, à une Association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance.

TITRE V

Article 19 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut convenir d'un règlement intérieur et de ses modifications afin de déterminer les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association dans le cadre des présents statuts. Ce règlement intérieur doit être porté à la connaissance des membres.

TITRE VI

Article 20 - Déclaration et publication

Le Bureau du Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.